



Stratégie GO4 Brussels 2030

Accord-Cadre Sectoriel

Entre les interlocuteurs sociaux du traitement de marchandises et des flux de passagers dans les aéroports (sous-commission paritaire 140.04), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française

Entre :

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française

Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la Politique de l'Enseignement ;

Monsieur Bernard CLERFAYT, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de l'Emploi et de la Digitalisation, et Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la Formation professionnelle ;

Madame Barbara TRACHTE, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de la Transition économique et de la Recherche scientifique, et Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française.

Les interlocuteurs sociaux

Avec comme représentants des employeurs :

Dirk MEERT, Président FSAA

Avec comme représentants des travailleurs :

Kurt CALLAERTS, Vice-président FSAA

Considérant :

- La déclinaison sectorielle de la Stratégie GO4 Brussels 2030 et la mission confiée à Brupartners pour négocier les accords-cadres sectoriels et leur opérationnalisation au nom du Gouvernement ;
- La volonté du Gouvernement bruxellois de se concerter sur la politique économique et sociale avec les interlocuteurs sociaux du secteur, pour disposer de leur expertise et de leurs recommandations afin d'en augmenter la pertinence et l'efficacité ;
- La volonté des interlocuteurs sociaux sectoriels de soutenir et d'encadrer les chantiers de la Stratégie Go4 Brussels 2030 ;
- La volonté de renforcer leur vision commune du développement de l'emploi dans le secteur du transport et de la logistique, aussi bien de manière quantitative que du point de vue qualitatif ;
- Les conventions collectives de travail sectorielles relatives aux groupes à risques et à la formation permanente ;
- Les partenariats et conventions du secteur existants et la volonté des signataires de coordonner dans le contexte du Pôle Formation Emploi (PFE) Logisticity.brussels les actions en matière d'emploi, de formation professionnelle, de validation de compétences et d'enseignement, en collaboration avec les membres et les partenaires du PFE ;
- La volonté commune des signataires de faire de ce PFE Transport et Logistique Logisticity.brussels l'instrument central et prioritaire dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'ensemble des actions et missions qui sont les siennes ;
- Le plan d'action du présent Accord-Cadre qui sera annexé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le périmètre du secteur

Le présent Accord-Cadre est conclu avec la sous-commission paritaire 140.04.

Article 2 : L'harmonisation des actions en matière d'emploi, de formation et de validation de compétences

Le PFE couvre et veille à la coordination des actions menées en termes d'emploi, de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et de validation de compétences organisées dans le secteur au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le secteur exprime l'ambition de développer et de renforcer au sein de ce PFE la collaboration avec les autres secteurs du transport et de la logistique et avec les institutions publiques bruxelloises d'emploi et de formation, ainsi que de favoriser les liens et contacts entre les entreprises de l'aéroport national, le PFE et la structure Aviato. Cette dernière, fruit d'un large partenariat au sein de l'aéroport, a pour objectifs d'être un centre de connaissance et de compétence en matière d'emploi, de formation et de mobilité à Brussels Airport.

Article 3 : La concertation des acteurs en matière d'emploi, de formation, d'enseignement et de validation de compétences

Le PFE organise au moins tous les deux ans une concertation en profondeur qui doit permettre d'anticiper sur les besoins sectoriels en matière d'emploi, de profils de compétence, d'organisation du travail, ainsi que sur les besoins dans le domaine de la formation professionnelle, de la validation de compétences et/ou de l'enseignement qualifiant qui en résultent.

Cette concertation, assurée par la direction sectorielle du PFE, réunira les représentants sectoriels (des secteurs ayant conclu un Accord-Cadre sectoriel avec le Gouvernement bruxellois) et l'ensemble des partenaires et des acteurs en matière d'emploi, de formation, d'insertion et de validation de compétences qui sont actifs dans le secteur.

Chaque partenaire du PFE pourra par ailleurs solliciter à tout moment une concertation, moyennant une demande écrite adressée au CA du PFE et avec l'accord de ce dernier.

Le PFE émettra – en concertation avec view.brussels – des avis à l'attention des partenaires du PFE, et notamment de Bruxelles Formation, Actiris et du VDAB Brussel dans le cadre de leurs missions en régie

respectives, afin de contribuer ainsi à la détermination de la pertinence du lancement de nouvelles formations qualifiantes et/ou de l'actualisation de formations qualifiantes existantes.

Article 4 : Les missions d'étude et d'expertise sectorielles

Le secteur participe via le fonds social et sur base de son expertise à l'élaboration des systèmes de référence professionnelle, et notamment des plans de formation. Il fournit des informations et évolue dans le cadre de la coordination sectorielle du PFE, en collaboration étroite avec les services publics concernés.

Sur base d'un programme de travail annuel élaboré en concertation avec view.brussels et Aviato, le PFE suit l'évolution du secteur à Bruxelles, en particulier à l'aéroport national, et ce tant du point de vue socio-économique que de la qualité de l'emploi et des compétences.

Le PFE réalise, en collaboration avec les organisations susmentionnées et sous la responsabilité de la direction sectorielle, des études qui se rapportent notamment aux thématiques suivantes :

- le monitoring socio-économique du secteur, y compris l'innovation et la compétitivité sectorielle/spécifique au domaine ;
- l'évolution de l'emploi, y compris les aspects en matière d'égalité et de non-discrimination;
- l'évolution – technologique notamment – du secteur, des métiers et des compétences requises ;
- les métiers en pénurie et le manque de travailleurs ;
- les besoins en matière de compétences spécifiques au travail, l'attitude de travail et les obligations ;
- les synergies sectorielles (possibilités de coopération intersectorielle) ;
- l'évolution du nombre d'offres d'emploi transmis à Actiris, l'évolution des pourcentages d'insertion sur le marché de l'emploi à l'issue d'une formation professionnelle, l'évolution du nombre de stages, etc.

Cette expertise est à la disposition des institutions publiques régionales et communautaires, et ce notamment pour :

- la rédaction de référentiels opérationnels des emplois, des métiers et des qualifications ;

- le développement de la coordination de l'offre en matière de formations et – le cas échéant - de validation de compétences avec les besoins du secteur ;
- la contribution à la bonne cohésion des dispositifs en matière de formation afin de proposer des trajets efficaces ;
- la contribution à la qualité de l'offre en matière de formations en partant des besoins sur le marché de l'emploi bruxellois ;
- la promotion et la régulation des dispositifs d'apprentissage par le travail (apprentissage sur le lieu de travail, stages, etc.).

L'ensemble de ces éléments doit permettre de fournir aux partenaires du PFE une vision aussi complète que possible du secteur et de ses besoins, afin de leur permettre de définir des objectifs pertinents en matière d'emploi et de formation.

Article 5 : Le développement économique

La direction sectorielle du PFE est chargée de communiquer à Brupartners toutes les contraintes réglementaires et administratives qui sont portées à sa connaissance et qui seraient susceptibles d'entraver le développement économique, la création d'emplois et les évolutions technologiques. Elle doit également mettre en avant les opportunités que pourraient offrir les développements dans le secteur aux Bruxellois.

En respectant la volonté de la Région bruxelloise - comme spécifié dans la Stratégie Go4 Brussels 2030 - de renforcer et de pérenniser la collaboration avec les autres régions, et vu la situation spécifique du secteur où les emplois visés se trouvent en Flandre, Brupartners s'engage à informer et collaborer avec le SERV et toute autre instance ou niveau de pouvoir utile afin de garantir les objectifs de cet accord-cadre.

Article 6 : Les missions en matière d'emploi, de formation, d'enseignement et de validation de compétences

Le PFE est chargé des missions suivantes :

- 1) **La promotion des métiers du secteur et de l'orientation professionnelle**, notamment en collaboration avec Aviato et la Cité des Métiers.

2) L'élaboration et la coordination des formations professionnelles :

- cette définition s'exprime à travers des avis prévus à l'article 3, afin d'alimenter les missions en régie de Bruxelles Formation et du VDAB Brussel ;
- le PFE rédige, en collaboration et sur base de l'expérience du secteur acquise en matière de formations continues obligatoires pour la compétence professionnelle, des recommandations afin de parvenir à une réalisation efficiente et efficace du contenu de la formation continue. Le PFE développe également pour les autres formations des trajets de formation sur base des spécificités sectorielles définies par le secteur, afin que les objectifs – quantitatifs et qualitatifs – poursuivis fassent preuve d'ambition et soient réalisables ;
- le PFE veille à une répartition équilibrée des actions de formation pour les différents groupes-cibles, en fonction des moyens disponibles et des besoins identifiés, sachant que priorité est réservée aux chercheurs d'emploi et que le PFE veut rencontrer les besoins d'autres groupes, comme les travailleurs et les apprentis issus de l'enseignement. Dans ce domaine, le PFE doit consacrer l'attention nécessaire à la diversité des groupes-cibles ;
- le secteur développe des formations innovantes, notamment dans le cadre des Accords-Cadres sectoriels et/ou interprofessionnels ou d'initiatives des différents pouvoirs publics (régionaux, communautaires et fédéraux). Si possible, le secteur collabore avec le PFE pour opérationnaliser ces formations ;
- le PFE assure l'optimisation des moyens et l'organisation des actions en matière d'emploi et de formation qui sont portées par le PFE.

3) La reconversion professionnelle et le recyclage de travailleurs

- sur demande du secteur, le PFE prévoit des formations continues pour les travailleurs ;
- le PFE prévoit, en collaboration étroite avec le secteur et Aviato, des formations pour des chercheurs d'emploi.

4) La formation professionnelle de chercheurs d'emploi

Le PFE :

- poursuit des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans le cadre de la formation de base pour les chercheurs d'emploi ;
- prévoit un plan d'action qui tient compte des variations économiques afin de pouvoir revoir les objectifs endéans un délai raisonnable et de prendre les mesures qui s'imposent.

5) Le soutien du développement et – ensuite - de la promotion, du suivi et de l'encadrement des dispositifs pour les stages en entreprise, et plus particulièrement pour l'apprentissage sur le lieu de travail et les formations professionnelles individuelles en entreprises (FPIe). Le PFE :

- soutient le développement des formations sur le lieu de travail, et notamment l'élaboration d'une FPIe ;
- contribue à la qualité des dispositifs de formation dans les entreprises, notamment par des formations pour des tuteurs et des accompagnateurs de stages ;
- veillera à ce que son offre de formation soit adaptée aux actions du Fonds social, sur base des profils professionnels élaborés avec le secteur.

6) La promotion et le développement du recours à des certifications (publiques et sectorielles) par le secteur :

- le PFE contribue avec les institutions de certification et les instruments de régulation des certifications (comme le SFMQ et le CVDC du côté francophone) au développement, à l'évaluation et à l'adaptation des profils professionnels sectoriels ;
- le Fonds social veille dans ce cadre sur l'harmonisation de ces certifications dans toutes les régions et sur la conformité de leur organisation.

7) Les formations en langues orientées métiers

Le pilier formation du PFE coordonne les partenariats en matière de formation pour les chercheurs d'emploi qui – outre une attention pour des formations en langues – sont adaptées aux métiers du secteur et ce, en concertation avec Aviato.

8) La mobilité interrégionale

Le PFE, en étroite collaboration avec Aviato :

- fait la promotion d'emplois auprès de chercheurs d'emploi en-dehors de Bruxelles ;
- met des instruments à la disposition des entreprises afin qu'elles puissent communiquer de façon uniforme sur leurs vacances d'emploi et mettre celles-ci à la disposition des services de médiation vers l'emploi dans différentes Régions ;
- accompagne des chercheurs d'emploi vers un emploi à l'aéroport national.

9) Le renforcement du matching entre les candidats et les offres d'emploi

Il s'agit de renforcer la prospection et la gestion des offres d'emploi, d'une part, et d'offrir un accompagnement sectoriel aux chercheurs d'emploi, d'autre part, avec une attention accrue pour les attitudes de travail.

10) La communication des actions auprès des entreprises du secteur : le Fonds social s'engage à informer les entreprises de l'aéroport national sur l'offre d'actions et de services du PFE et de l'offre de tout partenaire utile à la bonne exécution des objectifs de cet accord-cadre (en matière de formation professionnelle, d'enseignement et d'emploi).

Dans le cadre du PFE, le présent Accord-Cadre contribue à la réalisation des objectifs partagés suivants pour 2024 :

- l'amélioration du pourcentage d'insertion de chercheurs d'emploi bruxellois dans le secteur à l'issue d'une formation professionnelle ;
- l'amélioration de l'insertion de Bruxellois dans un emploi du secteur ;
- le développement d'une FPIe/IBO qui tient compte des besoins de formation spécifiques des métiers dans le secteur ;
- l'augmentation du nombre de contrats pour des formations en alternance (formation et enseignement) pour les métiers du secteur ;
- l'augmentation du nombre d'offres d'emploi transmises à Actiris par les entreprises du secteur.

Ces objectifs sont poursuivis par l'ensemble des partenaires du PFE pour les métiers du secteur, dans le contexte du présent Accord-Cadre et plus particulièrement pour les entreprises de la commission paritaire 140.04.

Le plan d'action précisera ces objectifs, ainsi que les indicateurs et les données sur base desquels le suivi et l'évaluation de cet objectif seront réalisés.

Article 7 : La lutte contre les discriminations au travail

En matière de lutte contre les discriminations au travail, la direction sectorielle du PFE appliquera un plan d'action sectoriel « diversité », après concertation avec le secteur et Actiris Inclusive.

Article 8 : Le suivi et l'évaluation des dispositifs sectoriels

Chaque année, le PFE fait notamment rapport sur :

- 1 l'évolution générale du contexte sectoriel ;
- 2 les activités de l'année antérieure ;
- 3 les projets d'activités pendant l'année en cours ;
- 4 l'inventaire des dispositifs et équipements sectoriels.

Le PFE assure par ailleurs – pour autant que cela relève de son champ d’action – le suivi annuel des priorités partagées définies dans le présent Accord-Cadre et le plan d’action annexé, et informe officiellement ses partenaires et les Gouvernements signataires à ce sujet.

Article 9 : La fonction de facilitateur sectoriel

À travers la fonction de facilitateur sectoriel, Brupartners assure la mobilisation des acteurs sectoriels bruxellois et supervise l’implémentation sectorielle de la Stratégie GO4 Brussels 2030. Il a pour mission de :

- suivre et accompagner l’opérationnalisation du présent Accord-Cadre ;
- faciliter la collaboration avec d’autres secteurs qui partagent certains besoins en matière de compétences, de formation et d’enseignement ;
- rédiger le cadastre des différents dispositifs sectoriels disponibles à Bruxelles ;
- réaliser – à la demande du comité d’accompagnement – toutes les missions utiles à l’opérationnalisation du présent Accord-Cadre.

Article 10 : La mise en œuvre

Le secteur contribue à la mise en œuvre des dispositions de l’Accord-Cadre au moyen des dispositifs suivants :

- les budgets destinés à des projets de formations continues ;
- l’attribution de 0,3 ETP pour implémenter, soutenir et développer les missions et objectifs de l’Accord-Cadre ;
- la mise à disposition de l’infrastructure FSAA sise au n° 115 du boulevard de Smet de Naeyer à 1090 Bruxelles ;
- le savoir-faire du secteur en matière de formations qui favorisent l’accès à l’emploi et à l’apprentissage sur le lieu de travail ;
- les projets qui sont développés pour les groupes à risque identifiés, la cotisation obligatoire des entreprises déterminant la hauteur du budget ;
- les frais indirects à charge du FSAA qui sont indispensables à l’implémentation des actions susvisées.

La Région de Bruxelles-Capitale contribue à la mise en œuvre des dispositions de l’Accord-Cadre via la mise à disposition du PFE Transport & Logistique de :

- une subvention annuelle de Bruxelles Mobilité (430.000 EUR) ;

- une subvention annuelle d'Actiris (529.000 EUR) ;
- la prise en charge de personnel par Actiris.

La Commission communautaire française (COCOF) contribue à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord-Cadre via la mise à disposition au PFE Transport & Logistique de :

- la valorisation annuelle d'un budget de plus de 3.800.000 EUR par Bruxelles Formation ;
- les investissements dans des infrastructures de 5.100.000 EUR via des budgets régionaux confiés à Bruxelles Formation ;
- le financement des épreuves de validation de compétences dans les métiers du secteur ;
- l'organisation de formations sur le lieu de travail par le SFPME/efp.

Les moyens mis à disposition par la Région et la Commission communautaire française concernent l'ensemble des accords-cadres sectoriels conclus dans le domaine d'activités du transport et de la logistique.

Les dispositions du présent Accord-Cadre seront appliquées dans le cadre du plan d'action qui précisera les objectifs, les phases et le calendrier annuel, les partenaires (partenariats en vertu d'accords de coopération sectoriels), les détails des investissements dans les actions du présent Accord-Cadre, les responsables de chaque action, ainsi que les indicateurs en matière de réalisation et de résultats. Ce plan d'action est soumis pour approbation au Comité d'accompagnement sectoriel.

Les partenaires veilleront à ce qu'ils n'enfreignent dans aucun projet de convention, qui n'est pas soumis à l'Accord-Cadre sectoriel, les accords conclus dans le cadre du présent Accord-Cadre sectoriel. Si le secteur désire conclure des conventions avec d'autres opérateurs que ceux qui relèvent du présent Accord-Cadre sectoriel, il en informera préalablement le comité d'accompagnement sectoriel.

Article 11 : Le comité d'accompagnement sectoriel

Une évaluation externe de l'implémentation du présent Accord-Cadre sera réalisée, notamment en partant des objectifs et des indicateurs définis dans les plans d'action pluriannuels, ainsi que sur base des rapports de suivi annuels prévus à l'article 8.

Cette évaluation, qui sera pilotée et approuvée par le comité d'accompagnement sectoriel, débutera à mi-chemin pour se terminer au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'Accord-Cadre. Elle devra constituer un des éléments principaux qui conduira au renouvellement de l'Accord-Cadre.

A terme, le comité d'accompagnement sera intégré au Comité d'accompagnement sectoriel général pour les activités en matière de transport et de logistique.

Article 12 : La durée

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une durée de quatre années et prend effet le 7 décembre 2020.

Après son expiration, il sera prolongé jusqu'à la signature d'un nouvel accord-cadre.

Le présent Accord-Cadre pourra – intégralement ou partiellement – être revu ou résilié à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois qui sera adressé aux autres parties signataires par un courrier recommandé à la poste. Le délai de résiliation ou de révision prend cours le premier jour ouvrable après la notification.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la résiliation doit indiquer les motifs et formuler des propositions d'amendements. Les autres parties s'engagent à les examiner et à les discuter endéans un délai de deux mois après en avoir été informées.

Le Gouvernement régional informera Brupartners de toute proposition de modification ou de résiliation.

Rédigé en six exemplaires originaux à Bruxelles, le 7 décembre 2020, chaque partie ayant reçu son exemplaire ;

Au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège de la Commission communautaire française :



Rudi VERVOORT

**Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la Politique de
l'Enseignement**



Bernard CLERFAYT

**Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
en charge de l'Emploi et de la Digitalisation,
Membre du Collège de la Commission communautaire française,
en charge de la Formation professionnelle**



Barbara TRACHTE

**Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, en charge de la Transition économique et de
la Recherche scientifique,
Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française**

Pour la sous-commission paritaire 140.04, secteur du traitement de marchandises et des flux de passagers dans les aéroports, au nom des employeurs :



Dirk MEERT
Président FSAA

Pour la sous-commission paritaire 140.04, secteur du traitement de marchandises et des flux de passagers dans les aéroports, au nom des travailleurs :



Kurt CALLAERTS
Vice-président FSAA